

**Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale**
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur André VITAL
Fonctionnaire délégué
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

Réf DU : 16/pfu/180652
Réf DMS : BG/2311-0154/01/2007-052PR
Réf CRMS : AVL/KD/UCL-3.77/s.409
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : UCCLÉ. Avenue Brugmann, 374-376.

Elaguer un arbre en cours d'inscription sur la liste de sauvegarde.

Avis conforme (*Dossier traité par M. P. Fostiez - D.U. et M. B. Galand – D.M.S.*)

En réponse à votre lettre du 14 mars 2007, en référence, reçue le 16 mars, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 21 mars 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un **avis conforme défavorable**.

La demande d'élagage porte sur un hêtre pourpre greffé qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, en raison de son intérêt esthétique et scientifique.

Il s'agit d'un arbre de grandes dimensions (hauteur : 21 m ; circonférence du tronc à 1,50 m : 2,50 m selon le demandeur ; 3,27 m au-dessus de la greffe selon les experts) et âgé de 140 ou 180-200 ans, selon les avis des deux experts consultés.

Situé en intérieur d'îlot, dans le jardin du n° 374 de l'avenue Brugmann, l'arbre est, selon toute vraisemblance, le témoin d'une vaste propriété lotie au début du 20^e siècle. En bon état de santé et sans tare apparente, de l'avis commun des quatre experts qui l'ont examiné en 1993 et 2005, le hêtre pourpre n'a d'autre défaut que d'étaler sa couronne en surplomb de trois jardins mitoyens, en particulier, celui du n° 376.

La demande d'élagage émane du propriétaire voisin (n° 376) car il estime que le hêtre engendre des nuisances, à savoir l'ombrage estival ainsi que la chute périodique de feuilles, inflorescences, faînes et leurs cupules. Cette demande s'inscrit dans une procédure en justice de paix, alors que le hêtre a subi une intervention similaire récemment.

En ce qui concerne l'emprise au sol réelle de la couronne, les mesures diffèrent selon les plans (p. 3bis du rapport de l'expert et annexe VI de la demande de PU), les schémas de profil (p. 3bis rapport expert et annexe VII demande PU) et les photos (pp. 4bis et 4ter rapport expert et annexe III demande PU).

Concernant la méthode d'intervention, le dossier prévoit le sectionnement inconditionnel de tous les axes selon la courbe représentée dans le croquis joint au dossier.

Comme la DMS, la CRMS estime que cette intervention qui aura pour conséquence de nuire à l'esthétique de l'arbre (ce qui n'est pas compatible avec la procédure de protection en cours), sera également susceptible de porter atteinte à l'état sanitaire de l'arbre puisque aucune cicatrisation efficace ne peut avoir lieu lorsque les axes sont taillés en leur milieu.

Une autre conséquence de la taille sera l'apparition de nombreuses réitérations, c'est-à-dire d'abondants rejets au départ des sections. L'effet de ceux-ci sera contraire à ce qui est souhaité, puisque l'augmentation de la masse foliaire entraînera un accroissement de l'ombre.

La CRMS relève également que lors de l'examen du hêtre en juin 2005 dans le jardin du propriétaire, l'expertise concluait au fait qu'il n'occasionnait aucune nuisance objective vis à vis du jardin voisin (n° 376) parce qu'il est situé à l'écart des bâtiments.

Par conséquent, la Commission émet un avis défavorable sur la demande d'élagage car elle estime qu'elle n'est pas suffisamment fondée dans le dossier où plusieurs éléments sont contradictoires. La méthode d'intervention est également inadaptée eu égard à la qualité esthétique de l'arbre qui constitue précisément la raison de sa protection.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. E. Demelenne).